

VILLE DE ROANNE

DECISION DU MAIRE DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibérations des 23 mai 2020 et 24 mars 2022

N° 2023-7

CULTURE

- **Saison théâtrale 2022-2023**
- **Occupation du domaine public**

Le Théâtre Municipal de Roanne a pour vocation de porter un projet culturel et artistique favorisant la diffusion du spectacle vivant sur le territoire roannais, inscrit dans le projet culturel de la Ville de Roanne.

Afin d'accompagner ce projet, il souhaite élargir l'offre proposée aux usagers en ajoutant la possibilité d'acquérir des ouvrages en lien avec certains spectacles.

Ainsi, cette initiative nécessite la présence à titre gratuit d'un prestataire spécialisé dans la vente d'ouvrages.

Monsieur le Maire de la Ville de ROANNE,

Vu le rapport ci-dessus,

Conformément à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal,

DECIDE

- d'autoriser l'occupation par la librairie « FNAC », représentée par son gérant Monsieur Olivier MANDET, située 3, rue Charles de Gaulle à Roanne, du hall d'entrée du Théâtre à Roanne, en vue de la vente et de la mise à disposition d'ouvrages à l'occasion de la représentation du spectacle « Simone Veil Les combats d'une effrontée » le 31 mars 2023 ;
- que cette occupation est autorisée le 31 mars 2023, entre 19h00 et 23h00 ;
- que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, compte-tenu de l'intérêt pour la Ville de bénéficier de la mise à disposition d'ouvrages à l'occasion de cette représentation ;

- que l'occupant est réputé connaître les lieux et les accepter en l'état ;
- que l'occupant est tenu de restituer les lieux dans leur état initial, et sera tenu responsable de toute détérioration ou dégradation commise de son fait ;
- que l'occupant est réputé être couvert par une assurance « responsabilité civile » pour ses activités ;
- que cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet ainsi qu'à la Police Municipale ;
- que cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par tout tiers disposant d'un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours gracieux peut également être exercé dans le même délai et aura pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

ROANNE, le 25 JAN. 2023

Le Maire,


Yves NICOLIN
Président de Roannais Agglomération

